

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 12 avril 2023

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/04/2023

**Contexte et constats**

Publié sur



**HEXCEL COMPOSITES SA**

45 rue de la plaine  
CS10027  
01120 Dagneux

Références : 20230405\_RAP\_AN-AR2023\_HEXCEL\_Dagneux.pdf  
Code AIOT : 0006102081

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 avril 2023 dans l'établissement HEXCEL COMPOSITES SA implanté 45 rue de la plaine à Dagneux.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale et régionale de l'inspection des installations classées.

L'action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, de la réalisation des contrôles réglementaires et du respect des valeurs limites d'émission réglementaires.

L'action régionale vise à vérifier la disponibilité des systèmes de traitement des rejets atmosphériques mis en place sur le site par le contrôle de leur programme d'entretien et de maintenance, des consignes de suivi en exploitation mise en place et de la gestion des indisponibilités ( registre des indisponibilités, correctifs apportés, analyse des causes...).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEXCEL COMPOSITES SA
- 45 rue de la plaine – 01120 Dagneux
- Code AIOT : 0006102081
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le site Hexcel Composites fabrique des pré-imprégnés composés.

Il s'agit de tissus fabriqués à partir de fibres techniques (carbone, verre,...) imprégnés de résines.

Ces produits sont livrés en rouleau au client.

Le site bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 26 juin 2017.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Sans objet
3	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
6	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
4	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Lettre de suites	3 mois
5	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Lettre de suites	3 mois
7	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 3.2.3	Lettre de suites	3 mois
8	Conception, entretien et suivi	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	Lettre de suites	3 mois
9	Gestion des indisponibilités	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 et arrêté préfectoral du 28/06/2017, article 3.2.6	Lettre de suites	3 mois
10	Inspection, maintenance, surveillance	Arrêté Ministériel du 15/03/2022, article 2.9.4	Lettre de suites	Fin mai 2023

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit transmettre le plus rapidement possible son dossier de réexamen du BREF STS, et ce avant fin mai 2023 (pour rappel, ce dossier est exigible depuis le mois de décembre 2021). Il doit également:

- répondre aux éléments demandés dans le rapport d'inspection concernant les émissaires du site afin que l'inspection puisse les inclure dans le prochain arrêté préfectoral complémentaire.
- apporter des justifications techniques sur le non-raccordement de certains émissaires aux oxydateurs thermiques, en particulier l'émissaire C144.
- mettre à jour la procédure de maintenance préventive des oxydateurs thermiques en lien avec les recommandations de son fournisseur, et formaliser une procédure interne permettant d'identifier les opérations devant être réduites et/ou arrêtées durant les phases d'indisponibilité des systèmes de traitement. En tout état de cause, l'exploitant fait en sorte de ne pas programmer la maintenance annuelle des oxydateurs durant une phase de production.

Ces actions sont attendues dans les délais précisés ci-après.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Canalisation des émissions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Canalisation des émissions

**Prescription contrôlée :**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

**Constats :**

Le point sur les conduits, identifiés dans l'arrêté préfectoral du 28/06/2017, a été réalisé durant l'inspection. En effet, des évolutions ont eu lieu sur le site, suite à la suppression et la création de bâtiments et la mise en place d'un nouvel oxydateur.

De plus, l'exploitant a pour BREF principal le BREF STS, pour lequel un dossier de réexamen doit être fourni à l'inspection des installations classées (cf constat n° 10).

L'inspection des installations classées profitera de l'examen de ce dossier pour proposer un nouvel arrêté préfectoral complémentaire (APC) intégrant, notamment, les nouveaux conduits et installations raccordées du site.

Ainsi, le conduit C110 et le C105 n'existent plus, suite à la mise en place d'un nouvel oxydateur sur le site, à la place de l'oxydateur de marque MEGTEC. Le nouveau conduit mis en place est le C126. Le conduit C54 du bâtiment L008 n'est plus raccordé, suite à la suppression du bâtiment L008. Le conduit C150 du bâtiment L038 existe toujours mais est raccordé à l'oxydateur BROFIND (sortie C94).

Suite à la création des bâtiments L022 et L024, les émissaires C143, C144 et C145 ont été créés et doivent être intégrés au nouvel APC.

Enfin, la ligne FOTV n'utilisant plus de produits chlorés, le conduit Dir-FOTV sera supprimé.

Des hauteurs de cheminée doivent être intégrées au nouvel arrêté préfectoral, notamment pour les conduits Dir-FOOT et Dir-FOOL. L'exploitant a indiqué, durant l'inspection, qu'elles étaient respectivement de 7,6 m et 5,3 m.

**Demande n°1 : L'exploitant précisera si les hauteurs de cheminée précisées ci-dessus correspondent bien à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré (délai : 3 mois).**

Il est rappelé à l'exploitant que, conformément à l'article 52 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, la hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m. Ainsi, en cas, de modifications de cheminée et/ou de création de bâtiment, les nouvelles cheminées devront respecter les articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998.

Les lignes d'imprégnation utilisant du solvant disposent de points de captation envoyant leurs émissions soit au « carbon absorber », soit à l'oxydateur thermique, selon la nature des effluents rejetés (solvants chlorés ou non). Cette « bascule » d'un système de traitement à l'autre, s'effectue à l'aide d'une vanne 3 voies. Durant l'inspection, il a été constaté que la troisième voie des lignes FOOC et FOOC était reliée à des cheminées sans traitement. D'après l'exploitant, cela correspondrait aux conduits C15 pour la ligne FOOC et C18 pour la ligne FOOC.

Le conduit C15 est utilisé lorsque l'exploitant fabrique une résine mixte MEC/solvants chlorés. Dans ce cas, il ne peut envoyer les rejets ni à l'oxydateur, ni au « carbon absorber ».

**Demande n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des autres conduits potentiels existants sur le site, reliés à des cheminées, et précisera pour ces derniers ainsi que pour les conduits C15 et C18 les hauteurs de cheminée associées (délai : 3 mois).**

<b>Concernant la fabrication de la résine mixte (solvants chlorés et non chlorés), l'exploitant fournira une estimation des rejets à l'année (délai : 3 mois).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Emissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
<b>Constats :</b> Les lignes d'imprégnation Hot Melt sans solvant ne font pas l'objet de captation des rejets ni de mesures à l'émission.
<b>Demande n°3 :</b> L'exploitant transmettra les fiches de données de sécurité des produits permettant de fabriquer les résines de ce process et indiquera si, à la température d'utilisation de ces produits, des polluants sont susceptibles d'être émis. Si oui, il en précisera la nature (délai : 3 mois).
L'exploitant a précisé, durant l'inspection, que les émissions diffuses sont majoritairement dues aux produits de nettoyage à base de solvants. Ces opérations de nettoyage sont effectuées sur toutes les lignes d'imprégnation (hot melt et solvantées). Certaines opérations de nettoyage ont leurs émissions canalisées comme celles effectuées dans le bâtiment L038. Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) indique des émissions diffuses en O4 de l'ordre de 8,8 % de la quantité de solvants utilisée sur le site. Or, la part de solvants utilisés pour les opérations de nettoyage semble représenter un peu moins de la moitié des solvants utilisés sur le site.
<b>Demande n°4 :</b> L'exploitant estimera la quantité de solvants utilisés pour les opérations de nettoyage du site ainsi que la quantité de solvants utilisés pour les opérations de nettoyage par bâtiment, en indiquant ceux qui sont canalisés (délai : 3 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Points de rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de rejets

**Prescription contrôlée :**

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a été constaté que certains exutoires du bâtiment L003 comportaient à leur extrémité des « chapeaux chinois » et « chapeaux chinois inversés ». Or, ces derniers sont à éviter car ils entravent la bonne dispersion des effluents atmosphériques.

**Demande n°5 : L'exploitant s'interrogera sur la possibilité de retirer ces « chapeaux chinois » et « chapeaux chinois inversés » de ces exutoires. Si cela n'est pas possible, l'exploitant s'interrogera sur la possibilité de mettre en œuvre des solutions de substitution à ces obstacles (délai : 3 mois).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Points de prélèvements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Points de prélèvements

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Dans le rapport de contrôle inopiné, réalisé en septembre 2022, le laboratoire indique dans un paragraphe dédié, les écarts des sections de mesure des différents émissaires par rapport aux normes. Aucun de ces écarts ne semble avoir d'impact sur les résultats mesurés.

Lors de ce contrôle, le laboratoire a indiqué que le point de prélèvement de l'émissaire C94 (oxydateur thermique) comportait un problème potentiel de sécurité pour le personnel intervenant et le matériel.

Lors de l'inspection, ce point de prélèvement a été vérifié.

Il a été constaté la présence d'une plateforme pour y accéder et déposer le matériel ainsi qu'un garde-corps. De plus, l'accès au point de prélèvement pré-cité se fait grâce à un escalier aménagé.

Lors du contrôle inopiné de septembre 2022, le laboratoire a contrôlé l'émissaire Dir-FOOL à 3 endroits différents : entrée four cheminée 1, entrée four cheminée 2, sortie four. Le prélèvement n'a pas pu être effectué en sortie de cheminée car, selon l'exploitant, le point de prélèvement n'est pas aménagé.

**Demande n°6 : L'exploitant créera un point de piquage au niveau de la cheminée de l'émissaire Dir-FOOL afin de pouvoir réaliser les points de prélèvements en sortie de cheminée. L'exploitant proposera un échéancier de mise en place de ce point de piquage (délai : 3 mois).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

## N° 5 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant fait réaliser, conformément à l'article 8.2.1.2 de son arrêté préfectoral, des mesures trimestrielles en amont et en aval des trois systèmes de traitement. Les autres émissaires sont contrôlés semestriellement.

Lors du contrôle inopiné de septembre 2022, certains émissaires n'ont pas pu être contrôlés : DirFOOT car les rejets de cet émissaire sont reliés à l'oxydateur, le C14 et C143 car les équipements n'étaient pas en fonctionnement.

Le contrôle du rendement des oxydateurs, normalement à réaliser 2 fois par an, n'a été réalisé qu'une seule fois en 2022. Ce dernier devait être inclus dans le contrôle inopiné et n'a pas été effectué par le laboratoire.

**Demande n°7 : Lors du contrôle inopiné Air de 2023, l'exploitant sera vigilant à faire contrôler les oxydateurs par des mesures en amont et en aval. Dans tous les cas, des mesures semestrielles doivent être effectuées.**

Lors du contrôle inopiné de septembre 2022, les mesures des différents paramètres ont été réalisées trois fois, conformément à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, excepté pour :

- les poussières des émissaires C94 et C110 ;
- le dichlorométhane et les COV pour les émissaires suivants : C92, C19, C145, C144, C105.

Lors des mesures comparatives, réalisées aux troisième et quatrième trimestres, le dichlorométhane et les COV ont également fait l'objet d'un seul mesurage.

**Demande n°8 : L'exploitant indiquera à son laboratoire d'analyse que la référence du rapport précédent justifiant du nombre de mesurage doit être indiquée dans les rapports d'analyse (délai : prochain rapport d'analyse).**

Conformément à l'annexe II-c de l'AM du 11 mars 2010 modifié, pour les installations présentant un fonctionnement avec des variations d'allure, sous forme de cycles, la durée du mesurage doit être représentative de la phase ou du cycle à caractériser.

La durée du mesurage doit être au moins égale à la durée de la phase à caractériser, ou à un cycle de fonctionnement complet. Les durées de mesurage minimales doivent toutefois être respectées. Ainsi, si la durée d'un cycle est inférieure à la durée d'un mesurage, il faudra alors couvrir plusieurs phases ou plusieurs cycles si besoin.

**Demande n°9 : Pour les émissaires dont les installations fonctionnent à différents régimes ou différentes allures de fonctionnement, notamment les installations fonctionnant par batch, l'exploitant proposera et justifiera une durée de mesure représentative et conforme à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 (délai : 3 mois).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

## N° 6 : Surveillance des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

**Constats :**

Les références à l'agrément et/ou à l'accréditation ont bien été reprises dans les rapports du contrôle inopiné de septembre 2022 ainsi que dans les rapports de mesures périodiques des troisième et quatrième trimestres.

Les résultats de mesures ont bien été rendus sous accréditation, excepté pour le dichlorométhane, qui est un COV spécifique.

Les écarts aux normes et leur impact potentiel sur les mesures et/ou les déclarations de conformité/non-conformité aux VLE sont présents et explicites dans les rapports de contrôle des rejets.

L'exploitant a précisé au laboratoire ayant effectué le contrôle inopiné de septembre 2022 les conditions de fonctionnement des installations les jours d'interventions.

Cependant, ces explications ne permettent pas à l'inspection des installations classées de savoir si cela correspond à un fonctionnement normal des installations, comme demandé à l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017.

**Demande n°10 : L'exploitant fera préciser dans les rapports de mesures périodiques à son laboratoire la liste des conduits reliés aux différents émissaires à contrôler en précisant les installations en fonctionnement ou non le jour des interventions (délai : prochain contrôle périodique).**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Respect des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28 juin 2017, article 3.2.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets

**Prescription contrôlée :**

Tableau des VLE de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017.

**Constats :**

Dans le rapport du troisième trimestre 2022, la vitesse d'éjection mesurée à l'émissaire C143 était très faible (environ 2 m/s).

**Demande 11 : L'exploitant apportera des explications concernant la faible vitesse d'éjection et proposera des solutions afin de respecter la vitesse minimale d'éjection imposée à cet émissaire (délai : 3 mois).**

Concernant le contrôle inopiné de septembre 2022, plusieurs non-conformités ont été relevées :

- Dir-FOOL :
  - Entrée four cheminée 1 – les trois mesures réalisées sur les COVNM mettent en évidence des concentrations quatre fois supérieures à la VLE de 110 mg/Nm<sup>3</sup>;
  - Entrée four cheminée 2 – pour les COV, sur les trois essais réalisés, une mesure est supérieure à quatre fois la VLE et une mesure est supérieure à huit fois la VLE de 110 mg/Nm<sup>3</sup>;
  - Sortie four – pour les COV, les rejets mesurés sont plus de dix fois supérieurs à la VLE de 110 mg/Nm<sup>3</sup>.

Pour le Dir-FOOL, l'exploitant indique s'être engagé à ne pas dépasser des émissions de 1000 kg/an sur cet émissaire. Il est rappelé à l'exploitant que les VLE fixées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 doivent être respectées.

**Demande 12 : L'exploitant apportera des justifications quant à ces dépassements. De plus, conformément à la demande n°6 formulée au constat 4, l'exploitant aménagera le point de prélèvement à la cheminée de l'émissaire Dir-FOOL. A l'issue de cet aménagement et des prochains prélèvements effectués en sortie de cheminée, si des dépassements de la VLE en COV sont constatés, l'exploitant devra préciser les suites à donner afin de respecter la VLE imposée par son arrêté préfectoral (délai : prochain prélèvement et dossier de réexamen du BREF STS).**

- C105 : des dépassements en COVNM sur les trois mesures sont constatés et supérieurs à trois fois la VLE imposée. Suite aux modifications survenues sur le site, cet émissaire n'existe plus et est relié à l'émissaire C126, correspondant aux rejets du nouvel oxydateur.
- C144 : un dépassement sur une mesure des COVNM est constaté (166 mg/m<sup>3</sup> au lieu de 110 mg/m<sup>3</sup>). Cet émissaire est situé dans le bâtiment L024 au niveau de la zone des mélanges. L'exploitant indique que ce dépassement est causé par les phases de nettoyage (produits à base de solvant) qui ont lieu une fois par semaine. La durée des phases de nettoyage est d'environ 20 minutes (cf demande n°13 du constat 8).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

<b>N° 8 : Conception, entretien et suivi</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AR 2023
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les rejets du site sont traités via 2 oxydateurs thermiques regénérateurs de la marque BROFIND. Il s'agit d'oxydateurs regénérateurs à 3 lits. Le premier oxydateur BROFIND (émissaire C94) a été installé en 2014 et permet de traiter les lignes d'imprégnation du bâtiment L003 : FOOA (ligne A), FOOC (ligne C) et FOOT (ligne T) ainsi que les rejets du bâtiment L038. Le second oxydateur BROFIND (émissaire C126), mis en service début 2023, remplace l'ancien oxydateur thermique MEGTEC, installé en 2000. Le nouvel oxydateur permet de traiter les effluents de la ligne d'imprégnation FOTV du bâtiment L021.  D'après l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017, l'extraction du bâtiment L024 (émissaires C144, C145) ainsi que l'émissaire C19 (extraction sortie de la ligne FOOA) devaient être reliés au nouvel oxydateur thermique. Or, le nouvel oxydateur BROFIND n'a pas été dimensionné pour accueillir les rejets de ces émissaires. Selon l'exploitant, ce dernier ne dispose plus que de 6000 m <sup>3</sup> /h de disponible.
<b>Demande n°13 :</b> <i>L'exploitant fournira, à l'inspection des installations classées, des justifications techniques du non-raccordement des émissaires C19, C144 et C145 à l'oxydateur thermique BROFIND. En particulier, l'exploitant étudiera la possibilité de relier l'émissaire C144 durant les phases de nettoyage à base de solvant (délai : 3 mois).</i>
En terme de maintenance, l'exploitant fait effectuer par son fournisseur, une maintenance des oxydateurs durant l'arrêt annuel de l'entreprise. Lors de celle-ci, une pyrolyse annuelle est également mise en place sur les oxydateurs BROFIND. Le dernier rapport de maintenance date d'août 2022. Celle-ci a été effectuée de l'extérieur uniquement. Une inspection interne sera réalisée durant la maintenance de 2023. Le bloc réfractaire, au niveau du brûleur, sera peut-être à changer. En plus de cette maintenance annuelle, l'exploitant effectue en interne une maintenance préventive. Une procédure est mise en place pour les vérifications trimestrielles de type graissage de vannes... Les préconisations du fournisseur de l'oxydateur BROFIND, remises à la suite de l'installation du nouvel oxydateur, en terme de maintenance préventive ne semblent pas être mises en place par l'exploitant.
<b>Demande n°14 :</b> <i>L'exploitant se rapprochera de son fournisseur BROFIND afin de connaître les opérations de vérifications, d'étalonnage, etc. et fréquences associées à mettre en place en terme de maintenance préventive sur ses deux oxydateurs. La procédure interne sera mise à jour en</i>

**conséquence (délai : 3 mois).**

A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de stock de pièces de rechanges, de céramiques, etc. sur le site mais est en discussion avec le fournisseur BROFIND pour en constituer un.

**Demande n°15 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des pièces de rechanges qui rendues disponibles sur le site afin de palier certains dysfonctionnements des oxydateurs (délai : transmission dès réception de la liste définitive des pièces).**

Les principaux paramètres, permettant de s'assurer de la bonne marche des oxydateurs, sont suivis en continu par l'exploitant notamment la température et la pression. Ces derniers sont reportés sur un écran de supervision et reliés à des alarmes. Des appareils FID sont mis en place en entrée et sortie des oxydateurs et un troisième est installé sur la ligne de production, en guise de sécurité. Les FID sont étalonnés tous les mois ou tous les mois et demi, à l'aide de bouteilles de gaz d'hydrogène. Un seuil de concentration en amont de l'oxydateur est fixé à 20 % de la LIE, par sécurité. Un débitmètre est également installé en amont de l'oxydateur.

**Demande n°16 : L'exploitant étudiera, en lien avec son fournisseur, la nécessité d'étalonner régulièrement les thermocouples de ses oxydateurs, en lien avec la demande n°14 du présent constat.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

<b>N° 9 : Gestion des indisponibilités</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19 et Arrêté Préfectoral du 28/06/2017, article 3.2.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, AR 2023
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée.
Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.
Le taux maximal d'indisponibilités d'une installation de traitement des COV, en cours de production sera de : 120 heures par an d'indisponibilités fortuites à partir du 01 janvier 2021.
Les seuils ci-dessus sont définis sur la base d'une année civile.
Ces taux sont applicables pour chacune des installations prises séparément (non cumul et nonfongibilité des durées d'indisponibilités).
Ces taux sont applicables uniquement en dehors des alertes pollution à l'ozone.
<b>Constats :</b>
L'exploitant ne dispose pas d'une procédure de gestion des indisponibilités des oxydateurs permettant notamment d'identifier les fabrications, opérations pouvant être réduites et/ou arrêtées en cas d'indisponibilités des systèmes de traitement.
<b>Demande n°17 : L'exploitant formalisera une procédure permettant d'identifier les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant aux oxydateurs, pouvant être réduites et/ou arrêtées durant les durées d'indisponibilités des oxydateurs (délai : 3 mois).</b>
L'exploitant dispose d'un registre indiquant le nombre d'heures d'indisponibilité des oxydateurs, ainsi que les causes ayant engendré ces indisponibilités.
<b>Demande n°18 : L'exploitant précisera dans son registre les remèdes mis en œuvre afin de remettre en service les oxydateurs thermiques (délai : 3 mois).</b>
Sur l'année 2022, l'exploitant a recensé 117 heures d'indisponibilité sur l'oxydateur BROFIND. L'autre oxydateur, MEGTEC, a été arrêté durant l'année 2022.
En mai 2022, un accident s'est produit sur l'oxydateur BROFIND, ayant conduit à environ deux semaines d'arrêt de l'oxydateur. Cet arrêt a été signalé à l'inspection des installations classées. Cependant, l'exploitant ne l'a pas pris en compte dans son décompte d'heures d'indisponibilité.
<b>Demande n°19 : L'exploitant prendra en compte dans son registre toutes les heures d'indisponibilité de ses oxydateurs, même si les périodes concernées sont connues de l'inspection des installations classées (délai : 3 mois).</b>
Aucune cause récurrente, entraînant l'arrêt des oxydateurs thermiques, n'a été identifiée jusqu'à maintenant. En revanche, des heures d'indisponibilités ont été causées par la maintenance annuelle de l'oxydateur qui a été réalisée durant le fonctionnement de la production, fin juillet 2022. Normalement, cette maintenance est programmée durant l'arrêt annuel du site.
<b>Demande n°20 : Il est demandé à l'exploitant de ne pas programmer la maintenance annuelle des oxydateurs lorsque la production fonctionne.</b>

Actuellement, le fournisseur BROFIND a un délai d'intervention d'environ 48 heures. L'exploitant est en discussion avec ce dernier afin d'identifier les pièces de rechange devant être disponibles sur le site afin de diminuer le nombre d'heures d'indisponibilité des oxydateurs (cf demande n°15).

Les rejets émis lors des périodes d'arrêt des oxydateurs sont estimés par l'exploitant et intégrés à la déclaration annuelle Gerep.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** 3 mois

#### N° 10 : Inspection, maintenance, surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/03/2022, article 2.9.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, AR 2023

**Prescription contrôlée :**

Il s'agit d'un programme structuré visant à maximiser la disponibilité et la performance des équipements critiques, et qui comprend des modes opératoires normalisés, une maintenance préventive et une maintenance régulière et non programmée. Les périodes d'OTNOC, leur durée, leurs causes et, dans la mesure du possible, les émissions générées dans ces circonstances font l'objet d'une surveillance.

**Constats :**

A ce jour, l'exploitant n'a toujours pas transmis son dossier de réexamen du BREF STS pourtant exigible depuis le mois de décembre 2021

L'exploitant s'est engagé, durant l'inspection, à transmettre celui-ci à l'inspection des installations classées pour la fin mai 2023.

**Demande n°21 : L'exploitant transmettra son dossier de réexamen à l'inspection des installations classées au plus tard fin mai 2023**

**Dans son dossier, l'exploitant se positionnera notamment sur la MTD du BREF STS, précisée à l'article 2.9.4 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2022 concernant la maintenance préventive, régulière et non programmée des oxydateurs thermiques.**

**Conformément au PPA3 de l'agglomération lyonnaise, approuvé en novembre 2022, et intégrant dans son périmètre d'actions la commune de Dagneux, l'exploitant devra viser les fourchettes basses des NEA-MTD du BREF STS (délai : fin mai 2023).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**Délai :** fin mai 2023